

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction de la Coordination
et des Actions de l'Etat

Bureau de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du calvados
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 relatif à la fermeture des boulangeries.

Vu l'accord n° 1 intervenu le 02 mai 1996 entre la Chambre Syndicale de la Boulangerie du Calvados d'une part, l'Union Départementale CGT-FO du Calvados et l'Union Régionale CFDT de Basse-Normandie d'autre part,

Considérant que la Chambre Syndicale des Détaillants de l'Alimentation du Calvados et Région et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées.

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département du Calvados,

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 :

Dans l'ensemble des communes du département du Calvados, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain,

, seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Article 2 :

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

Article 3 :

L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté - ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté - informer du jour de fermeture choisi le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que, le cas échéant, l'organisation professionnelle dont il dépend.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Le jour de fermeture ainsi fixé ne pourra être modifié pendant une durée d'un an.

En cas de modification du jour de fermeture, l'exploitant devra se conformer à la procédure d'information et de publicité prévue ci-dessus, le nouveau jour de fermeture devant être maintenu pendant une durée d'un an.

Article 4 :

Conformément aux modalités de l'accord, lorsque le jour de fermeture tombe :

- le dimanche ou lundi de Pâques,
- le dimanche ou lundi de Pentecôte,
- le jour de Noël ou la veille de Noël,
- le jour de l'An ou la veille du jour de l'an,

ledit jour de fermeture sera déplacé au choix de l'exploitant un autre jour de la semaine considérée.

Article 5 :

Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas du 1er juillet au 31 août.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

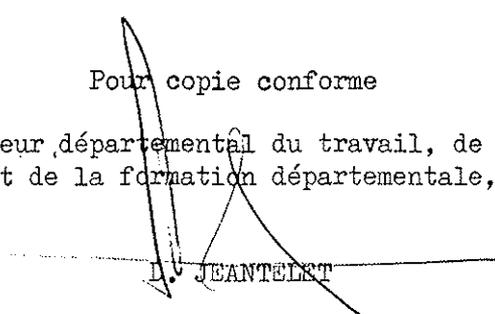
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Messieurs les sous-préfets, les maires, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires principaux de police, les officiers de police principaux et officiers de police, chefs de circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

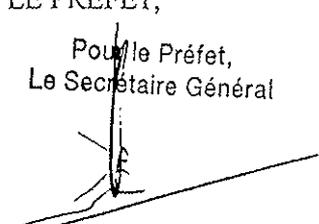
Fait à CAEN, le 20 DEC. 1996

Pour copie conforme

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation départementale,


D. JEANTELET

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Rémy ENFRUN